COMMUNE D'URSINS

ZONE RÉSERVÉE COMMUNALE

ECHELLE : 1/2'000

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ
en séance du 19 novembre 2018

Le Syndic: La Secrétaire :

SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 21 janvier au 21 février 2019

L'attestent
Le Syndic: La Secrétaire:

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL
en séance du 15 mai 2019

Le Président : La Secrétaire :

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Lausanne, le 23 JUIL. 2019

La Cheffe de Département

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 JUIL. 2019

FISCHER MONTAVON + ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES SA, Yverdon-les-Bains
Géodonnées © Etat de Vaud
Plan établi sur la base des données cadastrales fournies par l'ASIT VD, juin 2018
Base cadastrale certifiées par Jaquier Pointet SA, géomètres brevetés
Signature :

RÈGLEMENT

Buts **art. 1** La zone réservée selon l'article 46 de la loi sur l'aménagement et des constructions (LATC) est destinée à restreindre provisoirement la constructibilité des parcelles de la commune comprises dans les zones définies par le plan, dans le but de permettre un redimensionnement de la zone à bâtir conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT).

Périmètres **art. 2** La zone réservée est délimitée par les périmètres définis sur le plan.

Effets, zone réservée **art. 3** Aucune nouvelle construction n'est admise dans cette zone.

Les transformations, agrandissements, rénovations, changements d'affectation et les démolitions-reconstructions de volumes existants sont autorisés dans le respect du plan général d'affectation en vigueur. Pour les surfaces affectées au logement, les dispositions suivantes sont en outre applicables :

- les nouvelles SPd n'excédent pas 200 m^2 ;
- les agrandissements au sol n'excédent pas 20 m^2.

La municipalité peut toutefois refuser un permis de construire pour une reconstruction dont l'implantation serait de nature à prétériter un potentiel redimensionnement de la zone à bâtir.

Entrée en vigueur **art. 4** La zone réservée entre en vigueur par décision du Département compétent pour la période prévue par l'article 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant la durée de la validité elle prime toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux, qui lui sont contraires.

LÉGENDE DU PLAN

Zone réservée selon art. 46 LATC

Zone réservée

ECHELLE 1 / 2'000
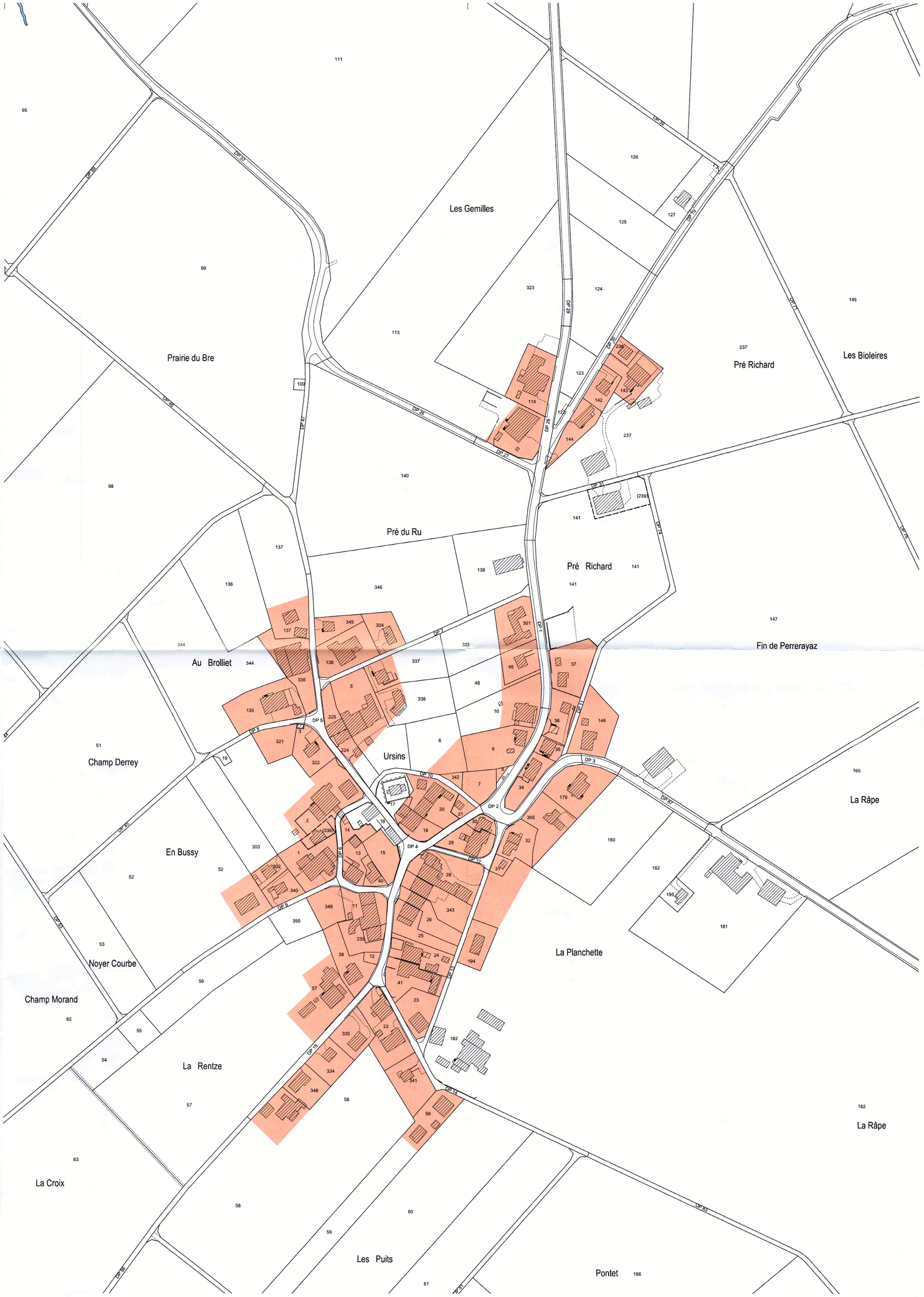
100 m